

rapport au sujet de la demande de la Compagnie du Pacifique Canadien à l'effet d'exécuter certains changements au pont de la rue Ste-Catherine, il fut résolu que le Département en Loi soit prié de donner son opinion sur la question de savoir quelles sont, à ce sujet, les obligations de la Ville et celles de la Compagnie du Pacifique Canadien.

En réponse aux instructions contenues dans cette résolution, nous avons l'honneur de déclarer que nous avons pris connaissance de la correspondance échangée entre MM. Drinkwater, secrétaire, et Irwin, agent de droit de passage, tous deux de la Compagnie du Pacifique Canadien, par laquelle ils font part à la Cité de l'intention de la Compagnie d'étendre et d'améliorer les facilités de leur trafic à Hochelaga, ce qui nécessiterait des changements dans le pont construit par la Cité de Montréal sur la rue Ste-Catherine. Le tout est accompagné d'un plan des améliorations projetées.

Il résulte de deux rapports, l'un fait par M. Howard et adressé à M. Barlow, l'inspecteur de la Cité, et d'un autre rapport de ce dernier, que les changements en question audit pont peuvent être faits sous certaines conditions énumérées dans leurs rapports, et, notamment, que le coût entier desdits travaux devrait être supporté par ladite Compagnie. Ils suggèrent de plus que cette dernière soit tenue responsable de toute réclamation et de tout accident pouvant résulter de la reconstruction dudit pont et de son maintien à l'avenir.

En référant au contrat d'arrangement intervenu le 3 février 1892 entre la Compagnie du Chemin de fer Pacifique Canadien et la Cité de Montréal en rapport avec le viaduc ou pont de la rue Ste-Catherine-Est, nous constatons que la Cité s'est engagée à construire un pont pour servir de continuation à la rue Ste-Catherine, au-dessus de la voie ferrée de la Compagnie du Chemin de Fer Pacifique Canadien, et que, dans ce but, elle a fait l'acquisition, par voie d'expropriation, du terrain nécessaire pour appuyer les deux extrémités du pont lequel appartenait à ladite Compagnie.

Cette dernière Compagnie a été indemnisée pour la cession de ce terrain, et la Ville, en prenant l'obligation de construire ce pont, s'est obligée à le construire de façon à ne pas nuire au trafic de ladite Compagnie et à maintenir ledit pont à l'avenir en bon état de réparations, à ses frais et dépens, comme aussi de tenir ladite Compagnie indemne de toutes pertes ou dommages pouvant résulter à ladite Compagnie à raison de la construction et du maintien ou de l'usage dudit pont.

De son côté, la Compagnie du Pacifique Canadien s'est obligée, par ledit contrat, à payer tous les dommages qu'elle pourrait causer par sa faute ou la négligence de ses employés, ou sans la faute ou la négligence de la Cité ou de ses employés, soit audit pont, soit à aucune partie des travaux exécutés par la Cité de Montréal en rapport avec le pont en question.

Voilà, en résumé, les obligations respectives de la Cité et celles de la Compagnie du Pacifique Canadien, d'après le contrat ci-dessus mentionné en rapport avec le pont tel qu'existant.

Quant aux nouveaux travaux ou changements que la Compagnie du Pacifique Canadien désire faire dans le pont de la rue Ste-Catherine, lesquels doivent, d'après les deux rapports de MM. Howard et Barlow, être très considérables et modifier d'une manière importante le pont existant, ils doivent nécessairement faire l'objet d'un nouveau contrat entre la Cité et la Compagnie du Pacifique Canadien, attendu que les ingénieurs de la Commission de la Voirie déclarent que ces travaux ou changements sont demandés par la Compagnie du Pacifique Canadien pour l'intérêt de son trafic et l'avantage du chemin de fer à cet endroit, et qu'ils suggèrent que ces changements doivent être exécutés aux frais et dépens de la Compagnie, et non de la Cité de Montréal.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en chef de la Cité.*

(Pour les Avocats de la Cité).

of the Canadian Pacific Railway Co., for certain alterations to be made to the Ste. Catherine street bridge, having been submitted, it was resolved that the Law Department be asked to give their opinion as to what are the obligations of the City of Montreal, and of the Canadian Pacific Railway Co. in this connection.

In compliance with the instructions contained in said resolution, we beg to state that we have taken communication of the correspondence between Messrs. Drinkwater, secretary, and Irwin, passenger agent, of the Canadian Pacific Ry., in which they informed the City of the Company's intention to extend and improve traffic facilities at Hochelaga, and that this would necessitate alterations to the bridge built by the City of Montreal over Ste. Catherine street. The whole is accompanied by a plan of the proposed alterations.

Two reports were made, one by Mr. Howard to Mr. Barlow, City surveyor, and one by the latter official, and from said reports, it appears that the alterations in question can be made under certain conditions enumerated in their reports, and, more particularly, that the entire cost of said works shall be borne by the said Company.

They moreover suggested that the Company should be held responsible for all claim and accidents resulting from the rebuilding of said bridge and for its maintenance.

By referring to the agreement entered into, on the 3rd of February 1892, between the Canadian Pacific Railway Co., and the City of Montreal, in connection with the Ste. Catherine street subway or bridge, we ascertain that the City has agreed to construct a bridge to continue Ste. Catherine street over the Canadian Pacific Railway tracks, and that, for said purpose, the City has expropriated the necessary ground belonging to the Company, in order to support both ends of said bridge.

The Company was indemnified for the cession of said land, and the City, in assuming the obligation of building said bridge, has bound itself to construct same in such a way as not to interfere with the Company's traffic and to maintain said bridge, in the future, in a good state of repair at its own expense, and the City shall also be held to indemnify the said Company for any losses or damages which may be occasioned by the construction, the maintenance or the use of said bridge.

On the other hand, the Canadian Pacific Railway is obliged by said contract, to pay all damages which may be occasioned through its fault or its employees' negligence, or without fault or negligence on the part of the City or its employees, either to said bridge or to any part of the works done by the City of Montreal in connection with the bridge in question.

Such is a brief statement of the respective obligations of both the City and the Canadian Pacific Railway, according to the agreement above mentioned in connection with the existing bridge.

As regards the new works or alterations which the Company desires to make in the Ste. Catherine street bridge, which, according to the two reports from Messrs. Howard and Barlow, are very important and will materially modify the existing bridge, they must necessarily be the object of a new agreement between the City and the Canadian Pacific Ry Co., inasmuch as the engineers of the Road Committee state that these works and alterations were asked for by the Canadian Pacific Ry., in the interest of its traffic and for the benefit of the railway in said locality, and they suggest that these alterations be made at the Company's cost, and not at the expense of the City of Montreal.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City Attorney,*

(For the City Attorneys).